

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS294/44
10 février 2012

(12-0800)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – LOIS, RÉGLEMENTATIONS ET MÉTHODE DE CALCUL DES MARGES DE DUMPING ("RÉDUCTION À ZÉRO")

Recours des États-Unis à l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

Communication de l'arbitre

La communication ci-après a été reçue le 10 février 2012 du Président de l'arbitre, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends.

Dans une communication datée du 6 février 2012, l'Union européenne et les États-Unis ont conjointement demandé à l'arbitre de suspendre ses travaux pendant une période supplémentaire de quatre mois et 22 jours et ont informé l'arbitre de leur Mémoire au sujet du différend (voir la demande ci-jointe).

Sur la base de cette demande, l'arbitre a décidé de suspendre ses travaux pendant une période supplémentaire.

Il peut être mis fin à la suspension à tout moment à la demande écrite de l'une ou l'autre des Parties. La suspension sera limitée à quatre mois et 22 jours, et, en l'absence de toute communication écrite à l'effet contraire émanant de l'Union européenne pendant cette période, il y sera mis fin automatiquement et les travaux de l'arbitre reprendront le 29 juin 2012.

La dernière date à laquelle la "communication écrite à l'effet contraire" susmentionnée de l'Union européenne pourra être reçue par l'arbitre est le 28 juin 2012.

Dans le cas où l'arbitre n'aura reçu au 28 juin 2012 aucune "communication écrite à l'effet contraire" en ce sens ou aucune demande écrite de l'une ou l'autre des Parties en vue de la reprise des travaux, il reprendra ses travaux le 29 juin 2012 et distribuera sa décision le 12 juillet 2012.

PIÈCE JOINTE

M. Felipe Jaramillo
Président du Groupe spécial d'arbitrage/de l'arbitre¹
États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping
("Réduction à zéro") – Recours des États-Unis à l'article 22:6
du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (DS294)
Organisation mondiale du commerce
Centre William Rappard
Rue de Lausanne 154
1211 Genève 21

Le 6 février 2012

Cher M. Jaramillo,

Les États-Unis et l'Union européenne (les "Parties") souhaitent vous remercier, ainsi que les autres membres du Groupe spécial d'arbitrage/de l'arbitre, d'avoir été disponibles pour participer à la procédure susmentionnée.

Les États-Unis et l'Union européenne rappellent la communication conjointe qu'ils ont adressée au Groupe spécial d'arbitrage/de l'arbitre, datée du 13 janvier 2012, et la communication ultérieure du Groupe spécial d'arbitrage/de l'arbitre, datée du 16 janvier 2012, par laquelle le Groupe spécial d'arbitrage/de l'arbitre a décidé de prolonger la suspension de ses travaux jusqu'au 6 février 2012.

Les Parties souhaiteraient informer l'arbitre/le Groupe spécial d'arbitrage du Mémoire joint au sujet du présent différend. Dans ce contexte, les États-Unis ont l'honneur de demander à l'arbitre/au Groupe spécial d'arbitrage de suspendre ses travaux pendant une période supplémentaire de quatre mois et 22 jours (c'est-à-dire jusqu'au jeudi 28 juin 2012) – aux mêmes conditions. Compte tenu de ces discussions et eu égard à l'article 12:12 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord)*², l'Union européenne s'associe aux États-Unis pour formuler cette demande, sous réserve des conditions ci-après.

Les Parties conviennent des questions ci-après, qui seront incorporées expressément ou par référence dans toute décision du Groupe spécial d'arbitrage/de l'arbitre à l'effet de prolonger la suspension des travaux:

- il peut être mis fin à la suspension à tout moment à la demande écrite de l'une ou l'autre des Parties;

¹ Les Parties rappellent qu'elles ont des vues divergentes sur la terminologie correcte à utiliser dans la présente procédure, mais décident que la présente lettre conjointe ne devrait pas impliquer que l'une ou l'autre des Parties renonce à sa position de principe sur cette question.

² L'Union européenne reconnaît que les Parties peuvent avoir des vues divergentes sur le point de savoir si l'article 12:12 du *Mémoire d'accord* s'applique ou s'applique par analogie dans la présente procédure, ou si le Groupe spécial d'arbitrage/de l'arbitre a, par implication ou intrinsèquement, le pouvoir de suspendre les travaux, et que les Parties décident que la présente lettre conjointe ne devrait pas impliquer que l'une ou l'autre des Parties renonce à sa position de principe sur cette question.

- la prolongation de la suspension sera limitée à quatre mois et 22 jours et, en l'absence de toute communication écrite à l'effet contraire émanant de l'Union européenne pendant cette période, il y sera mis fin automatiquement et les travaux du Groupe spécial d'arbitrage/de l'arbitre reprendront le jour suivant l'expiration des quatre mois et 22 jours;
- la suspension est sans préjudice de l'un quelconque des allégations et arguments des Parties dans la présente procédure de règlement des différends, y compris la question de savoir si l'annulation ou la réduction des avantages au cours de toute période de suspension doit ou non être prise en compte dans la suspension de concessions ou d'autres obligations;
- la présente demande conjointe est subordonnée au fait que l'arbitre/le Groupe spécial d'arbitrage ne décide pas que le pouvoir qui lui a été conféré est devenu caduc conformément à l'article 12:12 du Mémoire d'accord ou d'une autre manière à la suite d'une nouvelle suspension. Si le Groupe spécial d'arbitrage/l'arbitre estime que ce sera le cas, aucune des Parties ne présentera la présente demande concernant une nouvelle suspension des travaux;
- aucune des Parties n'alléguera ni ne fera valoir en aucune circonstance qu'une suspension des travaux d'une durée égale ou supérieure à 12 mois dans le présent différend a pour effet de rendre caduc le pouvoir conféré au Groupe spécial d'arbitrage/à l'arbitre, ou d'annuler ou de réduire d'une autre manière tout droit dont jouit l'autre Partie conformément aux accords visés; et
- la suspension n'affectera pas par ailleurs les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties au titre de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce ou dans la présente procédure de règlement des différends.

Pour les États-Unis

Pour l'Union européenne

David P. Shark
Chargé d'affaires a.i.

Detlev Brauns
Chargé d'affaires a.i.

Pièce jointe

MÉMORANDUM

LES ÉTATS-UNIS ET LA COMMISSION EUROPÉENNE

Les États-Unis et la Commission européenne envisagent une feuille de route pour les actions à entreprendre dans le cadre des différends *États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")* (WT/DS294) et *États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro* (WT/DS350) qui est annexée au présent document, dont elle forme partie intégrante.

Le présent document n'est pas un accord international entre les États-Unis et la Commission européenne; il ne modifie pas les droits et obligations des États-Unis et de l'Union européenne au titre de l'Accord sur l'OMC; et il ne crée pas par ailleurs d'obligations légales entre les États-Unis et l'Union européenne ou entre les signataires.

Signé à Genève le 6^{ème} jour de février 2012

(signé)
POUR LES ÉTATS-UNIS

(signé)
POUR LA COMMISSION EUROPÉENNE

FEUILLE DE ROUTE

Pour ce qui est des actions à entreprendre par les États-Unis et la Commission européenne dans le cadre des différends *États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")* (WT/DS294) et *États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro* (WT/DS350), les États-Unis et la Commission européenne envisagent la feuille de route ci-après.

La présente feuille de route, ou le fait pour les États-Unis ou la Commission européenne de prendre l'une quelconque des dispositions envisagées dans la présente feuille de route, est sans préjudice de la position de principe de l'une ou l'autre partie concernant les mesures correctives pouvant être prises dans le cadre du règlement des différends de l'OMC:

La Commission européenne estime que sa position de principe repose sur le texte du *Mémoire d'accord sur le règlement des différends* (Mémoire d'accord) et sur les constatations et recommandations formulées par l'Organe de règlement des différends (ORD) dans les différends WT/DS294 et WT/DS350. La Commission européenne considère qu'il est obligatoire de donner suite à ces constatations et recommandations avec effet à compter de la fin du délai raisonnable respectif, et que tous les droits antidumping fixés ou recouvrés avec application de la réduction à zéro après la fin du délai raisonnable sont visés par la mise en œuvre. La Commission européenne considère qu'en vertu du *Mémoire d'accord*, le niveau de suspension de concessions ou d'autres obligations est fonction du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages subie à compter de la fin du délai raisonnable.

Les États-Unis estiment que leur position de principe repose sur le texte du *Mémoire d'accord*, sur les constatations et recommandations formulées par l'ORD dans de nombreux différends, y compris les différends WT/DS294 et WT/DS350, et sur des décisions d'arbitrage antérieures rendues au titre du *Mémoire d'accord*. Les États-Unis considèrent que chaque Membre de l'OMC est tenu de se conformer à ses obligations dans le cadre de l'OMC non seulement à compter de la fin du délai raisonnable, mais dès qu'il devient Membre de l'OMC. Les États-Unis considèrent qu'en vertu du *Mémoire d'accord*, le niveau de suspension de concessions ou d'autres obligations sur une période quelconque doit être équivalent à l'annulation ou la réduction des avantages subie sur la période correspondante, et que ce niveau ne doit pas inclure de montant additionnel fondé sur des niveaux d'annulation ou de réduction d'avantages antérieurs ou cumulés.

I. ASPECTS OPÉRATIONNELS

Il est envisagé ce qui suit:

1. Au plus tard sept jours après la date de début de la présente feuille de route (définie comme étant la date de signature du mémorandum de couverture), et sous réserve des prescriptions du droit interne des États-Unis, les États-Unis achèvent le processus de modification de leurs méthodologies prévu à l'article 123 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, décrit dans l'avis intitulé "Antidumping Proceedings: Calculation of the Weighted Average Dumping Margin and Assessment Rate in Certain Antidumping Duty Proceedings", 75 FR 81533 (28 décembre 2010), en signant la modification finale.
2. Au plus tard 12 jours après la date de début, les États-Unis engagent les procédures au titre de l'article 129 répertoriées à l'annexe en transmettant une demande écrite du bureau du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales au Département du commerce.

3. Au plus tard quatre mois après la date de début, le Département du commerce des États-Unis rend des déterminations finales dans le cadre des procédures au titre de l'article 129 répertoriées à l'annexe.

4. Dès lors qu'au plus tard 12 jours après la date de début les États-Unis engagent les procédures au titre de l'article 129 répertoriées à l'annexe et au plus tard quatre mois après la date de début le Département du commerce des États-Unis rend des déterminations finales dans le cadre des procédures au titre de l'article 129 répertoriées à l'annexe, l'Union européenne et les États-Unis maintiennent la suspension des travaux de l'arbitre/du Groupe spécial d'arbitrage jusqu'à ce que, comme indiqué ci-après, l'arbitre/le Groupe spécial d'arbitrage informe l'ORD qu'il ne lui est pas nécessaire de rendre une décision.

5. Dans les 15 jours après que les États-Unis ont achevé les procédures au titre de l'article 129 répertoriées à l'annexe:

- a) l'Union européenne, par lettre adressée à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, retire sa demande présentée à l'ORD conformément à l'article 22:2 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* dans le document WT/DS294/35; et
- b) l'Union européenne et les États-Unis adressent une lettre conjointe à l'arbitre/au Groupe spécial d'arbitrage au titre de l'article 22:6 indiquant que l'Union européenne a retiré sa demande au titre de l'article 22:2; informant l'arbitre/le Groupe spécial d'arbitrage que, par conséquent, les États-Unis ne formulent plus d'objections au titre de l'article 22:6 du *Mémoire d'accord*; et demandant que l'arbitre/le Groupe spécial d'arbitrage informe l'ORD qu'il ne lui est pas nécessaire de rendre une décision.

II. POURSUITE DES DISCUSSIONS

Des discussions complémentaires au sujet des questions liées aux différends sont envisagées, y compris:

- 1. La surveillance et l'examen périodique de l'application de la présente feuille de route.
- 2. La mise en œuvre de consultations bilatérales additionnelles au sujet de l'application de la présente feuille de route dans les 15 jours après la réception d'une demande de consultations présentée par l'une ou l'autre partie.
- 3. Des consultations sur les éventuelles questions restantes concernant les différends en vue de parvenir à une solution mutuellement convenue et de la notifier à l'ORD.

III. AUTRES QUESTIONS

- 1. Hormis ce qui est précisé ci-dessus, l'Union européenne n'entreprend aucune autre action au titre du *Mémoire d'accord* en ce qui concerne les différends WT/DS294 et WT/DS350.

ANNEXE

Il est envisagé ce qui suit:

1. Les États-Unis appliquent les procédures au titre de l'article 129 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay pour réviser les taux de dépôt en espèces courants établis sur la base des déterminations antérieures issues de réexamens administratifs pour les exportateurs/producteurs ci-après visés par les ordonnances en matière de droits antidumping s'y rapportant. La mise en œuvre des résultats des déterminations au titre de l'article 129 prend effet pour les marchandises visées admises aux États-Unis en provenance de l'exportateur/du producteur considéré pour toutes les importations non liquidées entrant aux États-Unis à la date à laquelle les États-Unis achèvent les procédures au titre de l'article 129 ou après cette date.
2. Aux fins de la présente feuille de route, les procédures au titre de l'article 129 sont achevées au plus tard à la date à laquelle le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales a donné pour instruction au Département du commerce des États-Unis de mettre en œuvre chacune des déterminations au titre de l'article 129 répertoriées ci-après qui entraînerait un changement du taux de dépôt en espèces courant. L'achèvement des procédures au titre de l'article 129 interviendra dans les sept jours après que le Département du commerce aura rendu ses déterminations finales dans le cadre des procédures au titre de l'article 129.
3. Aucune détermination additionnelle au titre de l'article 129 n'est nécessaire.
4. Le Département du commerce des États-Unis rend les déterminations finales dans le cadre des déterminations au titre de l'article 129 ci-après dans les quatre mois après la date de début de la présente feuille de route.

1. Tôles en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de Belgique

A-423-808

ArcelorMittal Stainless Belgium N.V.

2. Barres d'armature en acier pour le béton en provenance de Lettonie

A-449-804

Joint Stock Company Liepajas Metalurgs

3. Carboxyméthylcellulose en provenance de Finlande

A-405-803

CP Kelco

4. Pâtes alimentaires en provenance d'Italie

A-475-818

09-10

Garofalo

Tomasello

Agritalia

Erasmo

Indalco

Labor

PAM

P.A.P.

Afeltra

Fabianelli

Riscossa

Rustichella

07-08

PAM (en ce qui concerne le taux non retenu)

Garofalo (en ce qui concerne le taux non retenu)

IAPC/Pasta Lensi

Pagani

06-07

Divella

Pasta Zara

Gaetano

Felicetti

04-05

Atar

Corticella

Combattenti

03-04

Barilla

02-03

Russo

Di Nola

98-99

LaMolisana

5. Carboxymethylcellulose en provenance des Pays-Bas

A-421-811

Azko Nobel BV

CP Kelco BV

6. Fils machine en acier inoxydable en provenance d'Espagne

A-469-807

Roldan S.A.

7. Résine PTFE granuleuse en provenance d'Italie

A-475-703

Solvay Solexis SpA (formerly Ausimont SpA)

8. Certaines tôles en acier au carbone de marque, coupées à la longueur voulue, en provenance d'Italie*

A-475-826

Palini & Bertoli SpA

* Les États-Unis et la Commission européenne considèrent qu'une détermination au titre de l'article 129 ne sera pas nécessaire pour les éventuels réexamens administratifs visés par cette ordonnance si la détermination de la Commission du commerce international des États-Unis entraînant l'abrogation de l'ordonnance n'est pas contestée auprès d'un tribunal intérieur.
